



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit
du site de l'ancien centre de stockage de déchets industriels inertes
exploité par la société Norfond à Méru (60110)

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 relatif à la régularisation administrative du centre de stockage de déchets industriels inertes exploité à Méru par la Société Norfond ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 prescrivant à la Société Norfond la réalisation d'un diagnostic environnemental et d'une étude simplifiée des risques pour le centre de stockage de déchets industriels inertes qu'elle a exploité à Méru ;
- Vu le rapport relatif au diagnostic environnemental et à l'étude simplifiée des risques du Centre de stockage de déchets industriels inertes exploité par la Société Norfond à Méru, référencé AEPLA3030-RT01 du 8 septembre 2003 ;
- Vu la lettre du 6 juillet 2005 du préfet de l'Oise à l'exploitant par laquelle il prend acte de la déclaration de la Société Norfond de cessation d'activités dans son établissement situé lieu-dit "La Mare aux Joncs" à Méru ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 prescrivant à la société Norfond les conditions de mise en sécurité et de poursuite du suivi piézométrique du centre d'enfouissement technique qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Méru ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande de l'exploitant en date 21 septembre 2010 de mettre fin à la surveillance piézométrique et le tableau de synthèse des résultats de cette surveillance qui y était joint ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2010 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 13 octobre 2010 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2010 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 7 décembre 2010 ;

Considérant que les activités exercées par la Société Norfond sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets industriels inertes, lieudit "La Mare aux Joncs" à Méru, apparaissent comme potentiellement polluantes, particulièrement du fait des enfouissements de déchets engendrés par ses activités de fonderie à Méru et à Saint-Crépin-Ibouwillers, notamment des sables usés pouvant renfermer des phénols et des métaux lourds et sont de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant le diagnostic environnemental et l'évaluation simplifiée des risques, réalisés par la Société Norfond pour le Centre de stockage de déchets industriels inertes qu'elle a exploité à Méru, qui confirment la présence d'une source de pollution confinée, constituée de sables usés de fonderie principalement, d'un milieu pouvant assurer le transfert des polluants, la nappe de la craie, et de cibles potentielles, deux captages publics notamment ;

Considérant les résultats de la surveillance des eaux souterraines, exercée par l'exploitant en application des dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 février 1994 et du 14 décembre 2005 ;

Considérant que ces résultats montrent l'absence de dépassements des valeurs de référence fixées dans les annexes I-I, I-II et II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé à l'exception de l'antimoine pour lequel la valeur de référence est inférieure au seuil de quantification analytique du laboratoire ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2005 qui a, en dernier lieu, prescrit la surveillance des eaux souterraines prévoyait la possibilité pour l'exploitant de solliciter, après 5 ans d'observation, la modification des modalités de la surveillance,

Considérant que des servitudes d'utilité publiques sont en cours d'instauration pour conserver la mémoire et réglementer l'utilisation du sol et des eaux souterraines;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2005 ;

Considérant que la suppression de la surveillance n'est pas de nature à menacer les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé, prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien centre d'enfouissement technique exploité par la société Norfond à Méru, est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 DEC, 2010**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Monsieur le directeur de la société Norfond

Monsieur le maire de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

